

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LINGREVILLE

SÉANCE DU 17 JUILLET 2018 A 20 H.30

Présents : Jean-Benoît RAULT (maire), Daniel MARIE, Charlyne BOIS, Claudine BONHOMME (adjoints), Michaële COUROIS, Lydie LEBLOND, Michel FAUVEL, Nathalie AUGUSTE-LOUIS, Thierry GOURLIN, Rolande FREMIN, Micheline CAVE, Françoise LENOIR (conseillères et conseillers municipaux).

Excusé : Denis MARTIN (adjoint) qui a donné procuration à Michel FAUVEL.

Absent : Joël FRANÇOIS (conseiller municipal).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Françoise LENOIR a été désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DES COMPTE-RENDUS DES REUNIONS DES 22 ET 26 MAI 2018

Les compte-rendus sont approuvés à l'unanimité.

AJOUT DE SIX POINTS A L'ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE REUNION

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter les six points suivants à l'ordre du jour :

- Examen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner supplémentaire pour un terrain bâti 9 rue du Val
- Demande de délégation provisoire du droit de préemption urbain
- Demande de location du logement situé 17 rue des Ecoles, au-dessus de l'école primaire
- Renouvellement du bail du logement situé 36 rue de l'Oiselière (régularisation)
- Budget assainissement : admission en non-valeurs pour 126.35 €
- Expo-vente à la plage du Mesnil ou aux Verrouis

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à ajouter les points précités à l'ordre du jour.

FIXATION DES TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2018/2019

Rapporteur : Claudine BONHOMME – adjointe

Selon l'article 1 du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires [...] de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge [...].

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur, et en particulier le bilan comptable relatif à la cantine scolaire,

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Après délibération, décide à l'unanimité, de fixer les tarifs des repas à la cantine scolaire à compter du 03 septembre 2018 (rentrée scolaire 2018/2019) comme suit :

- *3.60 € par repas enfant*
- *4.10 € par repas adulte*
- *2.60 € par repas pour les enfants qui bénéficient d'un régime dans le cadre d'une alimentation adaptée pour allergies. Seuls les enfants dont l'intégralité du repas est fournie au vu d'un certificat médical ouvrent droit à ce tarif spécial.*

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0019 UN IMMEUBLE NON BÂTI
« LE MARAIS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0019 reçue le 14 juin 2018, adressée par la SELARL Office Notarial Virois notaires à Vire Normandie (Calvados), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis « Le Marais », cadastré section AC n°594 et AC n°597 pour une superficie de 1 349 m², appartenant à Monsieur Didier HECQUARD,

*Considérant que le terrain est situé dans un camping de loisirs, objet du permis d'aménager PA 05027217W0003 autorisé par arrêté municipal délivré le 27 juillet 2017, classé en zone 1AUt,
Considérant qu'aucun projet communal ne concerne les parcelles précitées, destinées à constituer le lot C5 du camping de loisirs objet du permis d'aménager PA 05027217W0003 susvisé,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.*

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0020 UN IMMEUBLE NON BÂTI
« LE MARAIS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0020 reçue le 14 juin 2018, adressée par la SELARL Office Notarial Virois notaires à Vire Normandie (Calvados), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis « Le Marais », cadastré section AC n°594 et AC n°597 pour une superficie de 1 349 m², appartenant à Monsieur Didier HECQUARD,

*Considérant que le terrain est situé dans un camping de loisirs, objet du permis d'aménager PA 05027217W0003 autorisé par arrêté municipal délivré le 27 juillet 2017, classé en zone 1AUt,
Considérant qu'aucun projet communal ne concerne les parcelles précitées, destinées à constituer le lot C6 du camping de loisirs objet du permis d'aménager PA 05027217W0003 susvisé,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.*

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0021 UN IMMEUBLE BÂTI
« 74 RUE DES VERROUS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0021 reçue le 19 juin 2018, adressée par Me Laurent DESHAYES notaire à Quettreville-sur-Sienne (Manche), en vue de la cession d'un terrain bâti sis « 74 rue des Verrous », cadastré section AC n°521 pour une superficie de 452 m², appartenant à Monsieur Dominique VICTOR et Madame Christine RIVIERE,

***Considérant que le terrain est situé dans le camp de loisirs des Verrous, classé en zone 1AUt,
Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.***

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0022 UN IMMEUBLE BÂTI
« 12 RUE DES PINS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0022 reçue le 23 juin 2018, adressée par Maître Hélène ALLIX-GIRARD notaire à Agon-Coutainville (Manche), en vue de la cession d'un terrain bâti sis « 12 rue des Pins », cadastré section AB n°133 d'une superficie de 702 m² appartenant à Monsieur Vincent REGNIER et Madame Aude BOISAUBERT,

***Considérant que le terrain est situé dans le lotissement « La Plage – Les Pins », classé en zone UC,
Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.***

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0023 UN IMMEUBLE BÂTI
« 9 RUE DU VAL » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0023 reçue le 16 juillet 2018, adressée par Maître Véronique BEGUIN notaire à Montmartin-sur-mer (Manche), en vue de la cession d'un terrain bâti sis « 12 rue des Pins », cadastré section AN n°44 d'une superficie de 2 509 m² appartenant à M. et Mme Georges DIEP et M. et Mme Alain CHARVET,

***Considérant que le terrain est situé dans une zone d'habitat individuel, classé en zone UBa,
Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, exerçant le droit de préemption, de ne pas le faire valoir.***

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0024 UN IMMEUBLE NON BÂTI « LE MARAIS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0024 reçue le 17 juillet 2018, adressée par la SELARL Office Notarial Virois notaires à Vire Normandie (Calvados), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis « Le Marais », cadastré section AC n°500 pour une superficie de 1 000 m², appartenant à Monsieur Didier HECQUARD,

***Considérant que le terrain est situé dans un camping de loisirs, objet du permis d'aménager PA 05027217W0002 autorisé par arrêté municipal délivré le 27 juillet 2017, classé en zone 1AUt,
Considérant qu'aucun projet communal ne concerne les parcelles précitées,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.***

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0025 UN IMMEUBLE NON BÂTI « LE MARAIS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0025 reçue le 17 juillet 2018, adressée par la SELARL Office Notarial Virois notaires à Vire Normandie (Calvados), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis « Le Marais », cadastré section AC n°575, AC n°576, AC n°582 et AC n°583 pour une superficie de 1 326 m², appartenant à Monsieur Michel HEBERT,

Considérant que le terrain est situé dans un camping de loisirs, objet du permis d'aménager PA 05027217W0002 autorisé par arrêté municipal délivré le 27 juillet 2017, classé en zone 1AUt, Considérant qu'aucun projet communal ne concerne les parcelles précitées, destinées à constituer le lot B12 du camping de loisirs objet du permis d'aménager PA 05027217W0002 susvisé, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0026 UN IMMEUBLE NON BÂTI « LE MARAIS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0026 reçue le 17 juillet 2018, adressée par la SELARL Office Notarial Virois notaires à Vire Normandie (Calvados), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis « Le Marais », cadastré section AC n°575, AC n°576, AC n°582 et AC n°583 pour une superficie de 1 326 m², appartenant à Monsieur Michel HEBERT,

Considérant que le terrain est situé dans un camping de loisirs, objet du permis d'aménager PA 05027217W0002 autorisé par arrêté municipal délivré le 27 juillet 2017, classé en zone 1AUt, Considérant qu'aucun projet communal ne concerne les parcelles précitées, destinées à constituer le lot B13 du camping de loisirs objet du permis d'aménager PA 05027217W0002 susvisé, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.

DELEGATION PROVISOIRE DU DROIT DE PREEMPTION AU MAIRE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

La signature du compromis de vente d'une parcelle de terrain d'environ 400 m², destiné à constituer le lot B21 du camping de loisirs, objet du permis d'aménager délivré le 27 juillet 2017 sous la référence PA 05027217W0002 est programmée le 18 juillet 2018 par la SELARL Office Notarial Virois notaires à Vire Normandie (Calvados).

Afin de ne pas entraver la bonne marche de ce dossier, et en conformité avec l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé à l'assemblée de ne pas attendre la prochaine réunion du conseil municipal non encore programmée, pour étudier cette demande, et de déléguer

provisoirement au maire l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner qui en découlera.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du CGCT, permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses attributions,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Décide à l'unanimité de déléguer provisoirement l'exercice du droit de préemption au maire pour la déclaration d'intention d'aliéner qui portera sur la cession d'une partie de l'immeuble non bâti cadastré AC n°500 et qui sera destiné à constituer le lot B21 du camping de loisirs objet du permis d'aménager délivré le 27 juillet 2017 sous la référence PA 05027217W0002.

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC DE 54 M² SITUEE RUE DE L'OISELIERE EN VUE DE SON ALIENATION AUX CONSORTS ROULLEY

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, 27 septembre 1989, n°70653).

Il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement.

Aussi, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L141-3 du code de la voirie routière.

Dans l'hypothèse où une commune souhaiterait procéder à la vente d'un délaissé de voirie, il convient pour celle-ci de veiller à respecter les dispositions de l'article L112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées : « Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement du tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquiescer ces parcelles, ils ne se portent pas acquiesceurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles selon les règles applicables au domaine concerné ».

Les Consorts ROULLEY sont propriétaires d'une parcelle de terrain à bâtir (AE n° 610 à AE n° 615) d'une superficie totale de 2 288 m², divisée en quatre lots, bâti ou à bâtir, dont les accès sont situés rue des Clos ou rue de l'Oiselière. Dans le contexte de la vente des terrains à bâtir, ils ont fait réaliser un bornage pour leur alignement. De fait, il est apparu qu'une superficie de 92 m² (AE n°614 = 45 m²) et (AE n° 615 = 47 m²) a d'ores et déjà été intégrée à la voirie communale de la Rue des Clos.

Il leur est proposé l'acquisition d'une emprise du domaine public de 54 m², rue de l'Oiselière, à l'état de délaissé de voirie et qui ne présente pas d'intérêt public, en échange de la cession de l'emprise leur appartenant de 92 m².

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser, conformément au plan annexé :

- *La désaffectation et le déclassement du domaine public de l'emprise d'une superficie de 54 m²*
- *L'échange suivant sans soulte, entre la commune et les Consorts ROULLEY :*
 - *Parcelle AE n°616 déclassée, d'une superficie de 54 m² cédée par la commune aux Consorts ROULLEY*
 - *Parcelle AE n° 614, d'une superficie de 45 m² et parcelle AE n° 615, d'une superficie de 47 m² cédées par les Consorts ROULLEY à la commune*

- *Que les frais relatifs à l'échange, y compris éventuellement, les frais de mainlevée hypothécaire soient à la charge de la commune.*
- *Le maire, ou l'adjoint assurant sa suppléance, à signer l'acte authentique qui sera rédigé par Maître Laurent DESHAYES, notaire à Quetreville-sur-Sienne.*

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord à l'intégralité des propositions énoncées ci-dessus.

REFLEXION SUR LA CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Une discussion est engagée au sujet du thème de la création des communes nouvelles, compte-tenu notamment :

- De la conjoncture locale, conséquemment au décès de Monsieur de CASTELANNE maire d'Annoville, avec lequel le sujet avait été évoqué à plusieurs reprises ;
- De la loi du 11 décembre 1990 qui indique « qu'il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées ». L'année précédant le renouvellement des assemblées municipales étant 2019, aucun redécoupage ne pourra être fait pendant cette période.

A l'issue du débat, il est admis que cette question n'avait pas été portée au programme des dernières municipales, et qu'elle pourra constituer un enjeu lors des prochaines échéances de 2020.

LOCATION DU LOGEMENT COMMUNAL 17 RUE DES ECOLES

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Monsieur Frédéric LALLE arrive travailler au Conseil Local de l'Eau Potable de Montmartin/Cérences le 16 juillet 2018, en provenance de la région du Havre. Il recherche urgemment un logement pour six personnes. Après avoir visité l'appartement communal situé au 1^{er} étage du bâtiment de l'école primaire, la famille a fait part de son intérêt. Ce logement étant vacant depuis plusieurs années, il est cependant nécessaire d'y effectuer quelques travaux de peinture pour une remise en état.

De fait, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les propositions suivantes :

- Mise à disposition du logement à titre gratuit du 18 juillet jusqu'au 30 septembre 2018, en contrepartie, Monsieur Frédéric LALLE et Madame Laëtitia FRANÇOIS s'engagent à effectuer les travaux de peinture pour la remise en état du logement ;
- Installation par la commune d'une douche en lieu et place de la baignoire sabot, en contrepartie la famille s'engage à rester 6 mois dans l'appartement à compter de sa location, soit du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019 ;
- Fixation du loyer mensuel à 420.00 €

Vu la loi n°86-1290 du 6 juillet 1989 modifiée,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi Alur,

Vu le décret n° 2015-587 du 29 mai 2015 relatif aux contrats types de location de logement à usage de résidence principale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Décide de louer à Monsieur Frédéric LALLE et à Madame Laëtitia FRANÇOIS le logement situé au 17 rue des Ecoles à Lingreville ;*
- *Accepte l'ensemble des propositions précitées.*

Monsieur le maire est autorisé à établir le bail correspondant ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

RENOUVELLEMENT DU BAIL DU LOGEMENT SITUÉ 36 RUE DE L'OISELIERE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Vu la loi n°86-1290 du 6 juillet 1989 modifiée,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi Alur,

Vu le décret n° 2015-587 du 29 mai 2015 relatif aux contrats types de location de logement à usage de résidence principale,

Vu le bail de location du logement situé 36 rue de l'Oiselière arrivé à terme le 30 novembre 2016,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de renouveler le bail de location du logement situé au 36 rue de l'Oiselière à Lingreville, en faveur de Madame Monique DELIVET.

Monsieur le maire est autorisé à établir le bail correspondant ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

BUDGET ASSAINISSEMENT : ADMISSION EN NON-VALEURS DE TITRES DE RECETTES DES ANNEES 2009, 2010 ET 2017

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Sur proposition de Madame la Trésorière de Coutances par courrier explicatif du 17 juillet 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

✓ *DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :*

- n°R-26400125-516 de l'exercice 2009 (montant : 86.04 €)

- n°R-2640036-517 de l'exercice 2010 (montant : 36.86 €)

- n°R-36-609 de l'exercice 2017 (montant : 0.02 €)

- n°R-36-526 de l'exercice 2017 (montant : 3.13 €)

- n°R-36-526 de l'exercice 2017 (montant : 0.30 €)

✓ *DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 126.35 euros*

✓ *DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget assainissement de l'exercice en cours.*

EXPO-VENTE DE BIJOUX ARTISANAUX A LA CALE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Madame Stéphanie FLEURY, créatrice de bijoux artisanaux, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à la cale ou aux Verrouis, pour y installer un petit stand d'expo-vente de 3 mètres linéaires.

Le conseil municipal, prend acte de la demande de Madame Stéphanie FLEURY et rappelle les termes de la délibération du conseil municipal du 4 avril 2008 fixant le tarif des droits de place pour les marchands ambulants saisonniers à la plage, soit la somme forfaitaire de 50 € pour l'ensemble de la saison estivale.

D'autre part, la pétitionnaire devra préalablement déposer une déclaration préalable de vente au déballage en mairie. Une autorisation d'occuper le domaine public sera ensuite délivrée par arrêté municipal.

CHARTRE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS : ACQUISITION DE MATERIEL ET INFORMATION SUR LES AIDES DE L'AESN

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Dans le cadre des délégations accordées au maire par le conseil municipal pour prendre toute décision concernant notamment la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits

au budget dans la limite de 15 000.00 €, un devis de 14 908.20 € TTC pour l'achat de matériel de désherbage a été retenu.

En tant qu'adhérente à la charte d'entretien des espaces publics, la collectivité est éligible aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), notamment pour l'achat de matériel alternatif. A ce titre, une demande d'aide financière va être déposée.

TRI SELECTIF ET POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Le syndicat mixte de La Perrelle, et l'entreprise chargée de l'évacuation des déchets, ont été informés des manquements concernant le vidage des conteneurs de tri sélectif, et rappelés à leurs engagements en période estivale.

D'autre part, une information va être portée près des conteneurs afin d'éviter les dépôts sauvages de toutes sortes à leurs abords.

Enfin., les travaux qui étaient prévus au mois de juin pour la création d'un espace de tri sélectif enterré sur la placette de la rue des Mielles, ont été reportés par l'entreprise au mois de septembre prochain, la nappe phréatique étant encore trop haute pour travailler correctement.

RELEVÉ DES INSTALLATIONS NON AUTORISÉES DE CAMPING CARAVANING

Rapporteur : Daniel MARIE – adjoint

Comme chaque année, un relevé des installations non autorisées de camping caravaning sur la commune va être réalisé au cours des mois de juillet et août. Compte-tenu de la réalisation des campings familiaux d'une part, et des courriers invitant les propriétaires de terrains à enlever les caravanes installées en méconnaissance de la législation d'autre part, il devrait être noté une diminution du nombre d'installations illégales.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé les membres présents.